



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX**

**DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL COMMUNAL**

**DU 31 OCTOBRE 2019**

**SEANCE PUBLIQUE**

**Présents :**

DETHIER Fabien, Président du Conseil  
DELFORGE Yves, Bourgmestre; ~~LAMBOT Philippe~~, LEGLISE Françoise, LAFFINEUR Aurélien, RUTH Jean-Benoît, ~~COPPENS Franz~~, Echevins ; BOUSSIFET Claude, JOLY Robert, , ~~MAQUILLE Arnaud~~, JANSSENS Michel, VANDER WEYDEN Luc, DONEUX-PAINDAVEINE Isabelle, GAGLIARDI Andrea, TOUSSAINT Valère, ADAM Jean, SARTO Jules, DEMEURE-TOISOUL Maryse, COBUT Céline, ~~PINDEVILLE Emilie~~, FLOYMONT Damien, LESNE Philippe, ~~ROCHET Bénédicte~~, Conseillers; RECLOUX Karine, Présidente du CPAS, avec voix consultative; DENIL Nancy, Directrice générale f.f.

**Objet : Règlement-redevance pour les concessions de sépulture (art. budgétaire 040/363-10)-  
Approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise en date du 22/10/2019,

Considérant l'avis d'initiative Positif de la directrice financière remis en date du 23/10/2019,

**Décide :**

A l'unanimité,

**Article 1er**

Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2020 à 2025**, les redevances suivantes:

- **200,00 €** pour une concession simple de 1 m x 2 m en pleine terre;

- 400,00 € pour une concession simple de 1 m x 2 m avec caveau.

**Pour une personne étrangère à la Commune mais qui justifie une attache avec la Commune** (par exemple, les personnes ayant vécu plus de 10 ans dans la Commune), **ces montants sont portés à :**

- 400,00 € pour une concession simple de 1m x 2 m en pleine terre;
- 800,00 € pour une concession simple de 1m x 2 m avec caveau.

**Pour les bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale, à savoir :**

- ancien combattant 1940-1945,
- prisonnier de guerre,
- invalide de guerre,
- prisonnier politique,
- résistant, réfractaire,
- déporté pour le travail obligatoire,
- agent des services de renseignements et d'action,

Une concession simple sera octroyée à **titre gratuit** sur production d'une pièce probante.

Ces dispositions sont entrées en vigueur à la date du 1er janvier 1977.

**Pour une cellule du columbarium pouvant recevoir une ou deux urnes cinéraires , le montant est fixé à :**

- 400,00 € pour une cellule simple;
- 800,00€ pour une cellule double;
- 800,00 € pour une cellule simple pour une personne étrangère à la Commune mais qui justifie une attache avec la Commune (par exemple, les personnes ayant vécu plus de 10 ans dans la Commune ;
- 1600,00€ pour une cellule double pour une personne étrangère à la Commune mais qui justifie une attache avec la Commune (par exemple, les personnes ayant vécu plus de 10 ans dans la Commune ;
- 200,00 € pour les mêmes bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale comme fixé ci-avant sur production d'une pièce probante.

La cellule simple peut éventuellement recevoir deux urnes à la condition que les urnes d'apparat soient enlevées.

**Pour une caverne pouvant recevoir une urne cinéraire :**

- 400,00 €
- 800,00 € pour une personne étrangère à la Commune mais qui justifie une attache avec la Commune (par exemple, les personnes ayant vécu plus de 10 ans dans la Commune...).

**Pour urnes placées en caveau :**

- 100,00€ par urne supplémentaire au nombre de corps prévus initialement dans la concession ;
- 200,00€ par urne supplémentaire au nombre de corps prévus initialement dans la concession pour une personne étrangère à la Commune mais qui justifie une attache avec la Commune (par exemple, les personnes ayant vécu plus de 10 ans dans la Commune ;

## Article 2

La redevance est due par la personne qui en fait la demande et est payable au moment de l'octroi de la concession entre les mains du Directeur financier ou de son délégué contre remise d'une quittance.

### Article 3

Les concessions, cellules de columbarium, cavurnes sont octroyées pour une période de 30 ans. Passé ce délai, le renouvellement est gratuit sur simple demande du formulaire de renouvellement.

### Article 4 (frais de rappel)

À défaut de paiement au comptant ou à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à **10,00 €**. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

### Article 5 (transmission)

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### Article 6 (entrée en vigueur)

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Par le Conseil Communal,**

**La Directrice générale f.f.,  
(s) N. DENIL**

**Le Bourgmestre,  
(s) Y. DELFORGE**

**Pour extrait conforme,  
Mettet, le 6 novembre 2019**

**La Directrice générale,**

**Le Bourgmestre**

**L. DEPLANQUE**

**Y. DELFORGE**

